

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2026-015

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la demande en date du 06/03/2026 par laquelle l'entreprise SCAM TP (16 Route d'Albi - 31380 GARIDECH), demande l'autorisation de procéder à des travaux de mise à la côte de regards d'assainissement au niveau du chemin piétonnier se situant derrière la salle Polyvalente (rue de la Treille), sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de mise à la côte de regards d'assainissement au niveau du chemin piétonnier se situant derrière la salle Polyvalente (rue de la Treille), de la commune de Saint-Geniès Bellevue par l'entreprise SCAM TP, la circulation sera interdite pour tous sur l'ensemble du chemin piétonnier.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur du Lundi 16 mars 2026 jusqu'au jeudi 30 avril 2026.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCAM TP.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, Le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest, Le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 06 mars 2026.

Le Maire,
Sophie LAY

